RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Circulaire relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2012 - 2013

NOR : RDFF1226102C

Le 18 juin 2012

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique à messieurs les préfets de région et mesdames et messieurs les sous-préfets à l'égalité des chances en outre-mer

Circulaire du 18 juin 2012 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2012 – 2013.

P.J. : 1) Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009).
2) Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2012/2013, par région.
3) Charte de tutorat des AD (à compléter).
4) Tableau relatif au plafond de ressources pour l'attribution des AD 2012/2013.
5) Modèle de convention d'attribution des AD (à compléter).
6) Dossier de demande d'allocations pour la diversité.
6 *bis)* Grille d'aide pour l'étude des critères d'attribution des AD.
7) Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des AD avec les revenus de remplacement).
8) Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles.
9) Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des AD).

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique vont être mises en place pour la sixième année consécutive, en septembre 2012 : elles constituent une part importante des actions menées en faveur de la promotion de l'égalité dans la fonction publique puisqu'elles représentent, notamment, le volet financier des classes préparatoires intégrées.

En 2012, vingt-sept classes préparatoires intégrées (CPI) permettront à environ 500 élèves de CPI, sélectionnés sur des critères socio-économiques et de mérite, de bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé (via notamment l'accompagnement d'un tuteur), d'une aide financière et de facilités de logement afin de préparer des concours externes ou 3ème concours (pour les Instituts régionaux d'administration).

Cette année, hors CPI, 71 % des allocations sont attribuées à des étudiants ou à des demandeurs d'emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B (55 % en 2011/2012). Par conséquent, la part dédiée aux CPI est de 29 % (45 % en 2011/2012).

La présente circulaire entend porter à votre attention l'économie générale du dispositif au regard notamment de l'articulation avec les CPI. 2012/2013, tout comme 2011/2012, devrait être une période de consolidation de cette mesure, suite notamment à la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat et aux changements d'interlocuteurs en charge de ce dossier, intervenus plus particulièrement en 2010.

1 700 allocations environ sont réparties par région selon le tableau annexé (PJ n° 2), ce qui représente une augmentation de 22 % par rapport à la période antérieure, conformément au schéma de montée en charge retenu par le gouvernement.

I – EN CE QUI CONCERNE LE CHAMP DU DISPOSITIF

1) Il est rappelé que les allocations pour la diversité dans la fonction publique visent :

- d'une part, des étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;
- d'autre part, les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Les concours visés par le dispositif sont les concours préparant l'accès à un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires. Par conséquent, les préparations permettant l'accès à un diplôme en sont exclues.

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls sont éligibles au dispositif, même s'il est plus difficile de vérifier leur assiduité. En ce sens, le rôle du tuteur est essentiel et doit permettre de surmonter cet obstacle. Une charte de tutorat dont vous trouverez un modèle (PJ n° 3) devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties. Pour les préfectures situées en outre-mer, qui ne disposent pas toujours d'un large choix de préparations aux concours (cours par correspondance exceptés), leur rôle en termes d'accompagnement des candidats aux concours de la fonction publique peut s'avérer primordial.

2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des AD sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par l'arrêté du 15 avril 2009 (PJ n° 1).

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant **l'année n-1** par rapport à l'année de dépôt de la demande et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver, ci-annexé, un tableau relatif au plafond de ressources pour l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ. n° 4). Celui-ci indique également les points de charge qui permettent de moduler le plafond en fonction de la situation sociale et familiale du demandeur.

Pour l'année universitaire 2012/2013, les ressources et charges de famille de l'allocataire ne doivent pas dépasser un plafond de ressources de **33 100 €** conformément à l'arrêté du 25 août 2011 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination des critères de sélection, les points de charge pour lesquels aucune modification n'a été apportée depuis la campagne précédente, se déclinent de la manière suivante (PJ n° 6 bis) :

1) en ce qui concerne la situation du demandeur :

- candidat domicilié en CUCS : 3 points ;
- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en ZEP : 3 points.

2) en ce qui concerne les charges du demandeur :

- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100 % dans un internat) : 2 points ;
- candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points ;
- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point ;
- candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge : 1 point.

3) en ce qui concerne les charges de la famille du demandeur :

- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur : 2 points ;
- parent isolé : 1 point.

Il paraît également souhaitable d'établir une liste complémentaire afin de pallier d'éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats potentiels.

S'agissant des classes préparatoires intégrées, toute personne sélectionnée pour ce dispositif bénéficie, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

J'ajoute que tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'AD, sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI. C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des AD au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, comme en 2010 et 2011, les éléments suivants :

- la liste des « élèves CPI » sollicitant cette aide ;
- pour chaque bénéficiaire :
  - la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc.) ;
  - la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;
  - un relevé d'identité bancaire ou postale.

Dans l'hypothèse où des élèves CPI ou des candidats à une CPI déposeraient directement un dossier auprès de vos services, il vous appartiendrait de l'orienter directement vers l'école dont il relève dans le cadre de la CPI.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que les élèves de la CPI Gendarmerie ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où une mesure *ad hoc* a été mise en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale. *A contrario,* les élèves de la classe préparatoire du premier concours d'accès de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) sont éligibles au dispositif depuis la rentrée 2011/2012.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2012, certaines données pouvant évoluer (à la marge) à compter de la signature de la présente circulaire**. S'il s'avérait que certaines AD aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides.**

A l'occasion du second versement, soit en janvier/février 2013, il vous sera adressé, par chaque école, la liste actualisée des « élèves CPI », qui permettra ainsi d'attester de leur assiduité.

3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est la préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique. Ces concours concernent tant l'accès à un corps ou cadre d'emploi qu'à une école de formation de fonctionnaires, pour les étudiants et les demandeurs d'emploi.

4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité (pièce jointe n° 6)

Il vous est rappelé l'impossibilité d'apporter des modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.

Par ailleurs, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures. Les éléments de réponse que vous avez apportés sur ce sujet dans le cadre de l'enquête annuelle sur la mise en œuvre des allocations pour la diversité pour 2011/2012, ne permettent pas de trancher dans un sens ou dans un autre.

A toutes fins utiles, afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une adresse mél spécialement dédiée à ce sujet.

5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ n° 5 un modèle de ce document auquel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

6) Le tutorat

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007 précité spécifie que « chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue par le bénéficiaire des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés ».

La circulaire du 19 juillet 2007 prévoit d'une manière générale, le développement de la mise en œuvre du tutorat à l'intention des publics prioritaires tels que les bénéficiaires de l'allocation pour la diversité, par des élèves ou anciens élèves des écoles du Réseau des écoles de service public (RESP) mais également par des fonctionnaires volontaires de chaque fonction publique ayant récemment préparé des concours.

Compte tenu de l'objectif tendant à la mise en œuvre des allocations pour la diversité, à savoir un accompagnement matériel et psychologique des bénéficiaires, il est souhaitable de promouvoir largement les actions de tutorat.

D'une façon plus générale, votre attention est tout particulièrement appelée sur l'intérêt de toutes démarches ou initiatives pouvant permettre de développer le tutorat, de sensibiliser à ce sujet les personnels des plates-formes d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, notamment par des actions de communication, voire de susciter la candidature de fonctionnaires désireux d'accompagner un candidat dans sa démarche de préparation de concours.

II – En ce qui concerne l'aspect financier des AD

1) La mise en place des crédits

La mise en place des crédits sera effectuée en deux fois, en septembre 2012 et en janvier 2013.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

Les « élèves en CPI » représentent plus du quart des bénéficiaires des AD. Comme déjà évoqué précédemment, dans l'hypothèse où certaines AD/CPI viendraient à ne pas être utilisées, elles sont bien évidemment versées au « pot commun » des AD.

Cependant, s'agissant des préfectures **d'Auvergne, d'Ile-de-France, de Midi-Pyrénées, de Rhône-Alpes,** les crédits accordés prennent en compte également les « élèves en CPI » du dispositif « réussite finances » préparant les concours de catégorie A des ministères économique et financier, dont la rentrée a été effectuée dans le courant du premier trimestre 2012.

Pour ces derniers, le versement de l'AD/CPI s'effectue en une fois en raison de contraintes calendaires pour le montant total de l'allocation, soit 2 000 € par bénéficiaire. Les informations détaillées sont précisées dans le tableau relatif à l'attribution des AD mentionné précédemment (PJ n° 2) : une éventuelle actualisation sera faite dans le courant de l'été, si elle s'avère nécessaire. Par conséquent, lors du second versement (janvier 2013), le montant des crédits transférés sera moindre que celui effectué en septembre 2012.

Dans l'hypothèse où certaines AD/CPI n'auraient pas été utilisées par ces quatre préfectures (au titre des CPI) et auraient été réaffectées en tout ou partie à des AD (hors CPI), vous voudrez bien en informer les services de la DGAFP **le 20 décembre 2012 au plus tard** afin que celle-ci puisse procéder à un réajustement des crédits, lors du versement de début 2013.

2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2012 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et que les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations non utilisées au titre d'une année universitaire n lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1.

3) L'incidence d'un désistement, d'une renonciation, d'une réussite à un concours au cours de l'année universitaire

Comme déjà rappelé, l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007 prévoit que les allocations sont versées en plusieurs fois, et que chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée, et aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Il est rappelé qu'en cas de désistement ou de renonciation, l'allocataire doit rembourser le ou les versements dont il a pu bénéficier.

En cas de réussite à un concours, la totalité de l'allocation est versée même si celle-ci intervient en cours d'année.

D'autres situations peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

6) Questions diverses

Je vous rappelle que les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des particularités de la population visée par le dispositif, j'attire également votre attention sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (PJ n° 7).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (article 2 modifiant le 16° de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (PJ n° 8)].

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale [direction générale des finances publiques (PJ n° 9)].

Une nouvelle fois, nous tenons à vous remercier pour l'implication qui a été la vôtre et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'intérieur

Pour le ministre et par délégation, le directeur des ressources humaines

Philip ALLONCLE

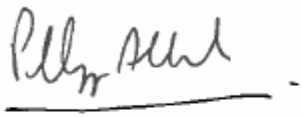

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Pour la ministre et par délégation, le directeur général

de l'administration et de la fonction publique

Jean-François VERDIER

Le 9 juin 2010

ARRETE

Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

NOR: BCFF0756160A

Version consolidée au 15 mai 2009

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

Article 1

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 3

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.

Ces allocations peuvent être attribuées aux bénéficiaires des classes préparatoires aux concours d'accès aux écoles de service public.

Article 2

Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 4

Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.

Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 5

Les allocations sont accordées pour une durée maximale d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 6

Les allocations sont versées en trois fois au plus.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 7

Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

A défaut, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 7

L’arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général du ministère de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de l’administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de l’intérieur, de l’outre-mer

et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l’enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

Tableau de répartition des allocations pour la diversité par région 2012/2013 (prévisionnel) *PJ n° 2*

REGION	CPI	Nombre AD/CPI en mai 2012	Montant de chaque versement AD/CPI en septembre 2012	Total des versements AD/CPI	Nombre d'AD (hors CPI) 2012/2013	Montant de chaque versement AD/CPI (hors CPI) en septembre 2012	Total des versements AD (hors CPI)	Nombre total AD pour la campagne 2012/2013 (AD et AD/CPI)
Alsace				0	33	1 000	33 000	***33***
Aquitaine	ENAP	20	1 000	20 000	57	1 000	57 000	***134***
pour mémoire CPI = 77	ENM	45	1 000	45 000				
	CEFIL	12	1 000	12 000				
Auvergne	ENFIP (concours A)	13	**2 000**	26 000	24	1 000	24 000	***37***
Basse Normandie				0	26	1 000	26 000	***26***
Bourgogne	ENG	0		0	29	1 000	29 000	***29***
Bretagne	EHESP	15	1 000	15 000	56	1 000	56 000	***71***
Centre				0	45	1 000	45 000	***45***
Champagne Ardennes				0	24	1 000	24 000	***24***
Corse	IRA Bastia	30	1 000	30 000	5	1 000	5 000	***35***
Franche Comté				0	21	1 000	21 000	***21***
Guadeloupe				0	20	1 000	20 000	***20***
Guyane				0	15	1 000	15 000	***15***
Haute Normandie				0	32	1 000	32 000	***32***
Ile de France	ENA	17	1 000	17 000		0	0	
	ENSOP	20	1 000	20 000		0	0	
pour mémoire CPI	ENFIP (concours B)	22	1 000	22 000	209	1 000	209 000	***306***
97	ENFIP (concours A)	11	**2 000**	22 000				
	INP	12	1 000	12 000				
	Paris XIII EHESP	15	1 000	15 000		0	0	
Languedoc Roussillon	ENCCRF (concours B)	20	1 000	20 000	46	1 000	46 000	***66***
Limousin				0	13	1 000	13 000	***13***
Lorraine	IRA Metz	30	1 000	30 000	40	1 000	40 000	***70***
Martinique				0	15	1 000	15 000	***15***
Midi Pyrénées	ENC (cadastre/concours A)	22	**2 000**	44 000	51	1 000	51 000	***73***
Nord Pas de Calais	END (concours A)	18	1 000	18 000		0	0	
pour mémoire CPI	ENPJJ	25	1 000	25 000	71	1 000	71 000	**141**
70	IRA Lille	27	1 000	27 000		0	0	
PACA				0	88	1 000	88 000	**88**
Pays de la Loire	IRA Nantes	25	1 000	25 000	63	1 000	63 000	**88**
Picardie				0	34	1 000	34 000	**34**
Poitou Charentes				0	31	1 000	31 000	**31**
Réunion				0	50	1 000	50 000	**50**

Rhône Alpes	ENSP	20	1 000	20 000		0	0	
pour mémoire CPI	ENFIP (concours B)	22	1 000	22 000	109	1 000	109 000	**203**
94	IRA Lyon	28	1 000	28 000		0	0	
	INTEFP (concours A)	12	1 000	12 000		0	0	
	INTEFP (concours B)	12	1 000	12 000		0	0	
TOTAL		**493**		**539 000**	**1207**		**1 207 000**	**1 700**

Pour les CPI "réussite finances " concours A ayant débuté en février 2012, versement de 2 000 euros en septembre 2012

Opération « parrainage dans la fonction publique »

Allocation pour la diversité dans la fonction publique

Année 2012/2013

CHARTE DE TUTORAT

L'attribution d'allocations pour la diversité dans la fonction publique est un des volets de l'opération ***« Parrainage dans la fonction publique »*** dont l'objectif est de mettre en place un dispositif d'aide à la préparation des concours de catégorie A et B et de promouvoir la diversité dans la fonction publique.

Il s'agit d'octroyer, pour une durée maximale d'un an, une allocation de 2 000 € aux bénéficiaires suivants :

- personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B de la fonction publique avec une attention particulière aux jeunes récemment sortis du système scolaire et universitaire.

- étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et dans les centres de préparation à l'administration générale (CPAG), ou encore ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles de services public ou des employeurs publics.

Les allocataires sont sélectionnés sur la base de critères objectifs liés à leurs ressources ou à celles dont dispose leur famille, et aux résultats de leurs études antérieures.

Ces résultats sont appréciés en tenant compte de leurs mérites respectifs et de leur situation particulière au regard des difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale auxquels ils ont pu être confrontés.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et l'allocataire dans le cadre du versement de l'allocation pour la diversité.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

- à être disponible pendant la durée du versement de l'allocation afin d'assurer un suivi concret de l'allocataire ;
- à faire partager son expérience professionnelle ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre à l'allocataire;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc… ;
- à inscrire son action dans une logique de partage d'expérience avec les autres tuteurs intervenant en région … ou sur le département de…dont les modalités seront définies ultérieurement ;
- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;

- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats de ses concours ;

- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Le tuteur L'allocataire

PJ n°4

Plafond de ressources pour l'attribution des allocations pour la diversité 2012-2013

Points de charge	Plafond de ressources pour l'attribution des allocations pour la diversité (revenus bruts perçus en 2011) barême des bourses d'enseignement supérieur selon arrêté du 25 août 2011 (J.O.11 septembre 2011)
0	33 100 €
1	36 760 €
2	40 450€
3	44 120 €
4	47 800 €
5	51 480 €
6	55 150€
7	58 830€
8	62 510€
9	66 180€
10	69 860€
11	73 540€
12	77 210€
13	80 890€
14	84 560€
15	88 250€
16	91 920€
17	95 610€

PREFECTURE DE ……

CONVENTION D'ATTRIBUTION

DE L'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

PREPARATION AU CONCOURS EXTERNE

DE ……

Année universitaire 2012 - 2013

Entre la préfecture de : ……..……..…...

représentée par ……..……...

et

M. Mme Melle *(Entourer la mention appropriée)* :

Nom : ……..……...……..

Prénom : ……..…..

Adresse : ……..…….
……..…….
……..……
……..……

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Présentation du dispositif.

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif de « Parrainage pour la fonction publique » consistant notamment en l'attribution d'une allocation pour la préparation aux concours d'accès à la fonction publique. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009
.

Article 2. – Versement de l'allocation.

Dans le cadre du dispositif « Parrainage pour la fonction publique », le préfet de région accorde une allocation d'un montant de 2.000 € au bénéficiaire désigné ci-dessus. Cette allocation pourra être renouvelée une fois, à titre exceptionnel, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2011 – 2012.

L'allocation est versée au bénéficiaire en deux fois. Chaque versement est subordonné au respect des engagements mentionnés à l'article suivant.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à :

- fréquenter assidûment les préparations pour lesquelles l'allocation lui est accordée. Dans ce cadre, le bénéficiaire fait parvenir à la préfecture un relevé de présence par trimestre ;

- participer aux exercices de tutorat qui pourront lui être proposés durant l'année scolaire 2012 – 2013 ;

- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité d'un ou plusieurs concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;

Inscription en 2011-2012 au(x) concours de (à compléter) :

__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

- signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats de ses concours ;

- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Article 4. - Annulation de la convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'un au moins des engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention, entraîne l'annulation de celle-ci et le remboursement au Trésor, des sommes perçues par le bénéficiaire, au titre de l'allocation.

Fait à …….

Le |_ _| |_ _| |2|0 1 2

Le Préfet

Le bénéficiaire

PJ n° 6

Préfecture de …….. (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

NOM : …….. Prénom : ……..

Année universitaire 2012-2013

Ce formulaire doit être dûment rempli (pages 3 à 6) au stylo-bille

(pour les pièces à fournir, voir page 7)

DOSSIER A DEPOSER IMPERATIVEMENT

AU PLUS TARD LE 24 SEPTEMBRE 2012

A LA PREFECTURE DE REGION /DE DEPARTEMENT DE RESIDENCE (à compléter par chaque préfecture) ou

A LA DRJSCS DE (à compléter)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

NE PAS OUBLIER DE SIGNER LA PRESENTE DEMANDE (page 6)

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le dispositif *« allocations pour la diversité dans la fonction publique »* vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique. Il s'agit de l'une des mesures de l'opération « parrainage pour la fonction publique » qui vise à développer l'information sur les métiers de la fonction publique, à mettre en place des actions de tutorat et d'accompagnement des candidats aux concours par des élèves ou des anciens élèves des écoles de service public et à apporter une aide financière aux candidats les plus méritants.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique sont des aides contingentées attribuées par les préfets au terme du processus d'identification des dossiers prioritaires.

Sont ainsi concernés :

1) les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.

2) les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les critères d'attribution de ces allocations aux candidats sont les *« ressources de la famille »* ainsi que les *« résultats de leurs études antérieures »*. Ces résultats sont appréciés en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale.

Les ressources et charges de famille du bénéficiaire ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur échelon zéro. Pour la rentrée 2011-2012, celui-ci est de ***33 100€ bruts*.**

Quant aux résultats des études antérieures, ils sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale ainsi que la possibilité qui leur est faite d'accéder à des formations de qualité (par exemple un parcours scolaire effectué, en tout ou partie, dans un établissement classé en ZEP).

Les dossiers de candidature doivent être déposés pour **le 24 septembre 2012** au plus tard auprès de la préfecture de région/ département (à compléter par chaque préfecture) de votre résidence qui vous remettra un accusé de réception.

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution.
Dans le cas d'une attribution, le paiement du 1er terme interviendra avant la fin décembre.

Attention :

Les bénéficiaires de l'allocation pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique s'engagent :

- à se présenter à la prochaine session du ou de l'un des concours permettant d'accéder à un corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou B pour lequel ils sollicitent l'allocation ;

- à communiquer, à la préfecture de région, les résultats des épreuves des concours auxquels ils ont été candidats.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la présente demande. Elle vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Cette requête doit être adressée au préfet.

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Quel est votre état civil ?

Madame α Monsieur α

Votre nom (nom de jeune fille pour les femmes) :
____

Votre nom d'usage ou de femme mariée :
____

Votre prénom :
____

Vos autres prénoms (séparés par une virgule) :
____

Votre date de naissance __ __ ____ (JJ/MM/AAAA)

Ville de naissance ________________________ **N° département** ___

DOM-TOM ou pays étranger ______________________________

Quelle est votre nationalité ?

Etes-vous français ? oui α non α

Si non, précisez votre nationalité : ___________________________

Etes-vous en instance d'acquisition de la nationalité française ? oui α non α

Quelles sont vos coordonnées personnelles ?

Les courriers (accusé de réception, attribution de l'allocation…) seront envoyés à cette adresse

Votre adresse : ____________________________________

Code postal :

Commune :

Vous pouvez préciser à titre facultatif :
- vos coordonnées téléphoniques :

Domicile : **Travail :** **Portable :**

- votre adresse électronique (attention : n'indiquez que votre adresse personnelle) :

Quelle est votre situation personnelle ?

Célibataire α Concubin α Divorcé α Marié(e) α PACS α
Séparé(e) α Séparé(e) judiciairement α Veuf/Veuve α

Vous êtes marié(e), concubin ou avez conclu un PACS : renseignements sur votre conjoint :

Nom :

Prénom :

Profession :

Combien avez-vous d'enfants à charge ?

Adresse du domicile de la famille du demandeur :

Code postal :

Commune :

Pays :

Quelle est la profession de votre père ?

Quelle est la profession de votre mère ?

Combien avez-vous de frères et de sœurs ?

Votre père ou mère veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) élève seul(e) un ou plusieurs enfants ? oui α non α

Si oui, combien ?

Combien d'enfants à charge du (des) parent(s) sont étudiants (vous excepté) ?

Combien d'autres enfants non étudiants sont à la charge du (des) parent(s) (vous excepté) ?

Vous êtes pupille de la Nation et vous bénéficiez d'une protection particulière ? oui α non α

Vous êtes atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100% dans un internat) ? oui α non α

Vous souffrez d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne ? oui α non α

Quel est votre curriculum vitae ?

Etudes effectuées :

Baccalauréat ou titre équivalent (précisez lequel) :
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Année d'obtention __|__|__|__| **mention ?**
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Licence ou titre équivalent (précisez lequel) :
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Année d'obtention __|__|__|__|

Etudes antérieures Années Scolaires/ Universitaires	Classe suivie	Diplôme précis préparé	Nom et adresse de l'établissement fréquenté (ou autres situations…)	Résultat Admis (A) ou Refusé (R) Si mention (précisez)

Avez-vous déjà bénéficié d'une bourse(s) ? oui α non α

Si oui :

Laquelle ?
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

au titre de quelle année ? __|__|__|__|

Laquelle ?
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

au titre de quelle année ? __|__|__|__|

Laquelle ?
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

au titre de quelle année ? |__|__|__|__|

Laquelle ?
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

au titre de quelle année ? |__|__|__|__|

<u>Situation actuelle</u> :

Vous êtes demandeur d'emploi ? oui α non α

Vous êtes étudiant ? oui α non α

Dans cette hypothèse, précisez le nom et l'adresse de l'établissement fréquenté :

__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|

Les études en cours :

__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|

Inscription (ou prévision d'inscription) en 2012-2013 au(x) concours de :

__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|

Avez-vous des observations ?

Vous pouvez utiliser cet espace si vous souhaitez attirer l'attention sur un problème particulier, pour poser une question relative à votre inscription, ou pour faire part de difficultés éventuelles

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € ou de l'une des deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art. 22).

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente notice sachant que toute erreur ou omission dans ces renseignements peut entraîner le rejet de ma demande ou le retrait de l'aide.

Je m'engage à suivre les cours, travaux pratiques et dirigés, à participer de façon assidue aux exercices de tutorat ainsi qu'à me présenter aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels une aide me serait attribuée. Dans le cadre d'une préparation à distance, je m'engage à renvoyer la totalité des devoirs à la correction.

En cas de non-respect de mon engagement, je devrais rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de l'allocation.

Je m'engage à percevoir une, et non plusieurs, allocations pour la diversité.

En qualité d'étudiant, je m'engage à fournir à la préfecture ma carte d'étudiant pour l'année 2012-2013 dès que je serai en sa possession.

Je m’engage à communiquer, à la préfecture de région, tout changement d’adresse ainsi que les résultats des épreuves des concours auxquels je participerai.

A ……

Le | | | | | | 2 | 0 | 1 | 2 |

Signature de demandeur
précédée de la mention « lu et approuvé »

PIECES A FOURNIR
POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

1. Une lettre de motivation manuscrite n'excédant pas 2 pages dans laquelle vous voudrez bien mentionner :

- si vous êtes domicilié(e) en CUCS et/ou vous avez effectué votre scolarité en ZEP (si tel est le cas, précisez le lieu et la durée) ;

2. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport

3. Les pièces justificatives suivantes :

- Photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux (imposition, non-imposition) qui se rapportent aux revenus perçus en 2011 par vous, vos parents ou par votre conjoint dans le cas de déclaration séparée
- En cas de divorce de vos parents : joindre une copie de l'extrait du jugement de divorce vous confiant à l'un de vos parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension, joindre l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des deux parents divorcés
- Joindre la copie de vos justificatifs de scolarité accompagnés des relevés de notes

4. Un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne (compte obligatoirement ouvert à votre nom)

5. Pour les étudiants, certificat d'inscription (ou la photocopie recto/verso de votre carte d'étudiant) 2011-2012 et lettre d'engagement à s'inscrire comme étudiant en 2012-2013

6. Pour les demandeurs d'emploi, dernier relevé de situation de Pôle Emploi

Cas particuliers, *fournir :*
Pour les candidats pris en charge par un service départemental d'aide à l'enfance : attestation de l'organisme
Pour les enfants à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie
Pour les enfants à charge inscrits au Pôle Emploi ne percevant pas d'allocation des ASSEDIC : attestation des ASSEDIC

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Accusé de réception d'une demande d'allocation pour la diversité dans la fonction publique
(année universitaire 2012-2013)

NOM : …….. Prénom : ……..

Le |_|_| |_|_| | 2 | 0 | 1 | 1 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de …….. (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

ACCUSE DE RECEPTION

(à remettre au candidat)

D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Pour l'année universitaire 2012-2013

NOM : …….. Prénom : ……..

Date de dépôt :

(cachet de la préfecture)

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

grille d'aide pour l'étude des critères d'attribution

(rentrée 2012)

Les critères d'attribution de ces allocations aux candidats sont les *« ressources de la famille »* ainsi que les *« résultats de leurs études antérieures ».*

Critères obligatoires :

- les **personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme** leur permettant de présenter un concours de catégorie A (BAC + 3) ou B (BAC) et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.

- les **étudiants préparant un ou plusieurs concours** de la fonction publique de catégorie A (BAC + 3) ou B (BAC), notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

- avis fiscal des **revenus bruts perçus en 2011** inférieurs ou égaux à **33 100 €.**

Critères prioritaires : difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale

1°) Personnes sans emploi
2°) Etudiants

1. Les revenus les plus modestes
2. Etudes effectuées dans des établissements classés en ZEP
3. Situation domicile :
   3.1 – zone géographique CUCS
   3.2 – éloignement des établissements scolaires
4. Situation familiale :
   4.1 – famille nombreuse
   4.2 – famille monoparentale
5. Situation personnelle

5.1 – famille à charge
5.2 – incapacité ou handicap physique
5.3 – pupille de la Nation ou protection particulière

6. Résultats des études antérieures

– IMPORTANT –

Les allocations pour la diversité **sont cumulables** avec les bourses sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2012-2013

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

grille d'étude des critères d'attribution (rentrée 2012)

NOM : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

_____

Préparation au concours de : catégorie A α catégorie B α

_____

Critères obligatoires :

sans emploi α étudiant α titulaire BAC α titulaire BAC + 3 α

avis fiscal des revenus bruts perçus en 2011 inférieurs ou égaux à 33 100 € α

Critères prioritaires : difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale	

Avis fiscal des revenus bruts perçus en 2011 montant : …… €	
α Etudes effectuées dans des établissements classés en ZEP	
Domicile : α zone géographique « CUCS» α éloignement des établissements scolaires	
Situation familiale : α famille nombreuse α famille monoparentale	

Situation personnelle : α famille à charge α incapacité ou handicap physique α pupille de la Nation ou protection particulière	
Résultats des études antérieures : α moyens α bons α excellents	

Bénéficie actuellement d'une bourse ? oui α non α
A déjà bénéficié d'une bourse ? oui α non α

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.minefi.gouv.fr

Paris, le 27 OCT. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation
A l'attention de Madame Véronique Poinssot

N° 119/2008.

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :
- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (*cf.* article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (*cf.* article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

***

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT
Délégué ~~général~~ à l'emploi
et à la formation professionnelle

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles
Modifié par Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
17 AVR. 2008
B 10

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 1-2

Dossier suivi par Judith Calvo
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.63.70
Télécopie : 01.53.18.96.39
N° 200807697nDGAFP

PARIS, LE 11 AVR. 2008

B 10
UP

ARRIVEE DGAFP
21 AVR. 2008
S/d 3 - B10 N° 386

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

OBJET : Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

REF. : Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007[1], l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

[1] Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice

Marie Christine LEPETIT